



PROCÈS-VERBAL N°19

Réunion du :	19 Octobre 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°23482149 : GUECELARD US / SPAY USN 2 – Régional 3 Groupe G du 10.10.2021

Réclamation du club de GUECELARD US sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur :

- EL GAZAR Otman (n°1676012578) du club de SPAY USN

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match informatisée avec une licence non active.

Réclamation transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de GUECELARD US a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, le club de SPAY USN a, sur demande de la LFPL, fourni ses observations.

Considérant que le club de ASPTT LE MANS a saisi une demande de licence pour le joueur EL GAZAR Otman (n°1676012578) en changement de club le 08 Juillet 2021.

Considérant que s'agissant d'une demande de changement de club faite avant le 15 Juillet (période « normale » de changement de club), et conformément aux articles 103 et 196 des Règlements Généraux, le club quitté à quatre jours pour faire opposition à un changement de club.

Considérant que le club quitté – US DES GLONNIERES, a fait une opposition sur le changement de club pour raison financière, et ce le 11 Juillet 2021.

Considérant que conformément à l'annexe 1 des Règlements Généraux, tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement.

Considérant que la demande de licence incomplète pour le club de ASPTT LE MANS a été supprimé automatiquement le 08 Août 2021.

Considérant qu'une demande de changement de club a été de nouveau faite par le club de ASPTT LE MANS le 26 Août 2021.

Considérant que s'agissant d'une demande de changement de club faite après le 15 Juillet (hors période de changement de club), et conformément à l'article 92 des Règlements Généraux, le club d'accueil doit impérativement obtenir l'accord du club quitté avant de saisir la demande de licence.

Considérant que le club quitté – US DES GLONNIERES, n'a jamais donné son accord ni son refus, pour ce changement de club en faveur du club de ASPTT LE MANS.

Considérant que le club de SPAY USN a saisi une demande de licence pour le joueur EL GAZAR Otman (n°1676012578) en changement de club le 04 Septembre 2021.

Considérant que s'agissant d'une demande de changement de club faite après le 15 Juillet (hors période de changement de club), et conformément à l'article 92 des Règlements Généraux, le club d'accueil doit impérativement obtenir l'accord du club quitté avant de saisir la demande de licence.

Considérant que le club quitté – US DES GLONNIERES, a fait opposition sur le changement de club pour raison financière le 07 Septembre 2021, puis finalement accorder la sortie de ce joueur, et ce le 07 Septembre 2021 également.

Considérant que le club d'accueil – SPAY USN, a donc pu fournir la demande de licence dûment complétée et signée pour le joueur EL GAZAR Otman (n°1676012578), et ce via leur Footclubs le 07 Septembre 2021.

Considérant que conformément à l'article 89 des Règlements Généraux, tout joueur est qualifié dans un délai de quatre jours francs à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Considérant que la licence étant enregistrée le 04 Septembre 2021, le joueur EL GAZAR Otman (n°1676012578) était donc qualifié dès le 09 Septembre 2021.

La Commission prend connaissance d'un souci informatique sur le logiciel « Foot2000 » de gestion des licences impactant directement sur la validation des licences. En effet, en cas de dossier supprimé automatiquement au bout de 30 jours pour une demande de changement de club réalisée avant le 15 Juillet avec une opposition du club quitté, la demande de licence est supprimée mais l'opposition est conservée sur la licence du joueur pour le club quitté, et ce sans aucune alerte au service administratif.

En raison de ce blocage informatique, la licence du joueur EL GAZAR Otman (n°1676012578) n'a pas pu être validée par le service des licences, et ce bien que le dossier de ce joueur était complet.

Ce souci informatique ne relevant pas de la responsabilité du club de SPAY USN, il ne peut donc pas être imputé au club.

En conséquence, et en application des articles 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- De mettre le droit de réclamation (soit : 50,00 €) au club de GUECELARD US.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

